

« Association d'exploitation du Centre d'entraînement de Dragey »

STATUTS

FORME ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est formé entre les soussignés et les personnes morales ou physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :
« Association d'exploitation du Centre d'entraînement de Dragey. »

OBJET

Article 2 : L'association a pour objet l'exploitation et la gestion du Centre d'Entraînement de chevaux de courses au galop situé sur le site des Blins, propriété de la communauté de communes Sartilly Porte de la Baie, à Dragey-Ronthon dans la Manche (50), ainsi que la gestion des deux couloirs d'entraînement du site situés sur le Domaine public maritime à Dragey-Ronthon et faisant l'objet d'une AOT.

Accessoirement, l'Association a pour objet la gestion de la mutualisation des équipements avec les filières équines.

SIEGE SOCIAL

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à :

Communauté de communes Sartilly Porte de la Baie
66 grande Rue
50530 SARTILLY

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

DUREE

Article 4 : La durée de l'association est de 99 ans.

RESSOURCES

Article 5 : Les ressources de l'association se composent notamment :

- du produit des cotisations des membres et éventuellement des droits d'entrée versés par les membres,
- des avances ou subventions qui pourraient lui être accordées et en particulier celles provenant de la Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCF), de toute autre entité de l'institution des courses ou des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne,
- des rétributions des professionnels bénéficiant d'un droit d'accès aux pistes, et utilisant à titre régulier ou occasionnel les installations mises à disposition pour l'entraînement, l'hébergement et la détente des chevaux et en règle générale pour tout service rendu,
- des rétributions des autres filières équines que le galop après élaboration de conventions spécifiques auprès de ces dernières ou groupes représentatifs,
- des revenus des biens sociaux,

- des dons ou libéralités,
- des produits financiers,
- de ressources créées à titre exceptionnel,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

MEMBRES

Article 6 : L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont considérés :

- **Membres de droit (catégorie A) :** Les personnes morales citées ci-dessous :

Institution	Nombre de représentants
La Société des Courses de Granville	2
La Fédération Régionale Sociétés de Courses de Basse-Normandie	1
- Conseil Régional du Galop de Basse-Normandie :	1
- Comité Régional du Galop	1
La Communauté de communes Sartilly Porte de la Baie	3
La Commune de Dragey-Ronthon	1
La Chambre d'Agriculture de la Manche	1
Le Conseil des chevaux de Normandie	1
Le Comité régional d'équitation de Normandie	1
Le Comité départemental d'équitation de la Manche	1

Chaque personne morale dispose d'un quota de représentants qu'elle désigne, ceux-ci étant tenus d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Chaque Institution sera représentée par son président ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour une durée de trois ans. Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres adhérents (catégorie B) :

1. Les propriétaires, entraîneurs et les permis d'entraîner ayant des galopeurs sur le site, ainsi que les Jockeys exerçant leur profession sur le site. Chacune des ces 4 catégories de membres constitue un collège. Un membre peut faire partie de plusieurs collèges mais ne pourra être élu au Conseil d'administration que sur un seul collège.

2. Les personnes physiques reconnues pour leurs compétences dans le domaine des courses ou de la gestion qui auront soumis leur adhésion et qui auront été agréées par le Conseil d'administration statuant souverainement.

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur (catégorie C) : Les personnes nommées par le Conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix consultative et sont dispensés, à titre exceptionnel, de payer une cotisation annuelle.

Article 7 : La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la suspension ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou

pour infraction aux présents statuts, aux codes des courses au galop ou pour manquement aux règles de la bienséance ou de l'honneur, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter ses explications par écrit au Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande du Conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative.

La convocation doit être adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre adhérent ou de droit bénéficie d'une voix. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire prend connaissance du rapport moral et financier de l'association. Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle donne quitus au Président et au Trésorier pour les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale élit pour trois ans un Conseil d'administration.

L'ordre du jour des délibérations de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être adressée au Président quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : Si besoin est, ou sur la demande au moins de la moitié plus un des membres ayant droit de vote, le Président peut convoquer une Assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à 22 au maximum par les présents statuts.

	<u>Nombre de membres</u>
Membres de la Catégorie A	
Représentants élus de droit	

La Société des Courses de Granville	1
La Fédération Régionale Sociétés de Courses de Basse-Normandie	1
- Conseil Régional du Galop de Basse-Normandie	1
- Comité Régional du Galop	1
Communauté de communes Sartilly Porte de la Baie	3
Commune de Dragey-Ronthon	1
La Chambre de l'Agriculture	1
Le Conseil des chevaux de Normandie	1
Comité Régional d'Equitation de Normandie	1
Comité Départemental d'Equitation de la Manche	1
Membres de la Catégorie B	
Représentants élus par leur collège au sein de l'Assemblée générale	
Collège des propriétaires	3
Collège des entraîneurs (PU)	3
Collège des entraîneurs amateurs (PE)	1
Collège des Jockeys	1
Représentants agréés par le Conseil d'administration	
Personnalités reconnues pour leurs compétences	Maxi. 2
Total	22

Membres de la Catégorie C (membres d'honneur)

Peuvent être invités ponctuellement par le Président.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés ou élus pour une durée de trois ans à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs désignés en tant que représentant d'une personne morale, perdent leur poste s'ils se voient retirer le mandat de cette dernière. Celle-ci doit alors désigner dans les meilleurs délais, un autre délégué pour la représenter tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, l'Assemblée générale, lors de la première réunion qui suit cet événement, procède à son remplacement pour un mandat d'une durée égale à la partie du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent trois fois de suite sans justification, ou dont l'absence aux réunions du Conseil d'administration dépasse un an peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL

Article 12 : Le Conseil d'administration se réunit, au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la personne ayant reçu délégation à cet effet, adressée à chacun de ses membres au moins quinze jours francs à l'avance ou dans le même délai à la demande signée d'au moins la moitié de ses membres.

Il délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration rendues impossibles par l'insuffisance des membres présents sont renvoyées à une séance suivante avec convocation spéciale et, dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 13 : Le Conseil d'administration est chargé de l'orientation générale de la gestion du site et du contrôle de la gestion financière de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet de l'association, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il fixe et modifie le montant des cotisations.

Il approuve le Règlement intérieur du centre d'entraînement et veille à son application.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau, et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il donne son accord pour tout emprunt contracté par l'association auprès de tout établissement de crédit.

Il arrête les comptes annuels qui seront soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale.

BUREAU ET PRESIDENCE

Article 14 : Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint.

Ces personnes sont élues pour trois ans et constituent le bureau.

Le Président de la Communauté de communes ou son représentant assistera avec voix consultative aux réunions du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Lorsqu'il a été constitué par le Conseil d'administration, le Bureau assume, d'une manière générale, l'administration de l'association, la gestion des personnels, la responsabilité des décisions à caractère technique et le contrôle des opérations comptables.

En cas de décisions à prendre d'urgence, le Bureau se substitue au Conseil d'administration, sous réserve de ratification ultérieure.

Les délibérations sont valables lorsque la moitié de ses membres au moins y assistent ou sont représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président compte double

La convocation du Bureau, faite par le Président, doit être portée à la connaissance des intéressés huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence dument caractérisée.

Article 15 : Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Conseil d'administration. Il nomme les personnes aux emplois de l'association et en assure le management.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Les fonctions de Président, de membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites. Elles peuvent faire l'objet de défraiement.

Le Vice président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier a pour mission d'appliquer les décisions d'ordre financier prises par le Conseil d'administration ou par le Bureau et de veiller au respect des dispositions applicables en matière comptable.

Il présente tous les ans un rapport financier et comptable à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il assure la rédaction des procès verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Article 16 : Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 17 : Une convention entre l'association et la Communauté de communes Sartilly Porte de la Baie, fixera les modalités de mise à disposition des installations, des conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que du montant du loyer à acquitter.

Cette convention prévoira notamment les conditions de mutualisation des équipements avec les filières équitaines en dehors des heures d'entraînement.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire.

DISSOLUTION

Article 19 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation qui après règlement et apurement des dettes, s'il y a lieu, assureront la liquidation des biens de l'association.

Ces biens ne pouvant être partagés entre les associés, en dehors de la reprise de leurs apports, ils seront attribués, gratuitement, prioritairement à la Communauté de communes, ou en cas de refus à un ou plusieurs autres organismes ayant vocation à développer l'activité du Centre d'entraînement, qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 20 : Le règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des terrains du Centre d'entraînement et le pouvoir disciplinaire est exercé par les Commissaires de la société des courses de Granville, qui agissent en application des dispositions du code des courses au galop.

Leur autorité s'étend sur toutes les personnes soumises au Règlement intérieur de l'association, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et personnels d'écuries.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

*Statuts adoptés à l'unanimité le 28 mai 2013
en Assemblée Générale Constituante*